

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N'RG 11/00987

JUGEMENT rendu le 27 Mars 2013
Assignation du 15 Janvier 2011

DEMANDEURS

Igor BOGDANOFF
xxx
75016 PARIS

Grégoire, de son prénom d'usage Grichka BOGDANOFF
xxx
75016 PARIS

Représentés par Me Ingrid TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1768

DEFENDEURS

Maurice SZAFRAN en sa qualité de Directeur de la publication du magazine hebdomadaire "MARIANNE" et directeur de la publication du site internet www.marianne2.fr.
1, place de Séoul
75014 PARIS

La Société Anonyme MARIANNE prise en la personne de son représentant légal Maurice SZAFRAN.
32 rue René Boulanger
75010 PARIS
Représentés par Me Nicolas BENOIT de la SCP LUSSAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0077

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président, assesseurs
Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition au greffe

DEBATS

A l'audience du 11 Février 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 15 janvier 2011 à Maurice SZAFRAN, en sa qualité de directeur de la publication du journal hebdomadaire MARIANNE et du site internet www.marianne2.fr, ainsi qu'à la SA MARIANNE, à la requête d'Igor BOGDANOFF et de Grégoire, de son prénom d'usage Grichka BOGDANOFF, qui demandent au tribunal, au visa de l'article 9 du code civil, de :

- dire que la publication illégale d'éléments du rapport du CNRS porte atteinte à l'intimité de leur vie privée en violation de ce texte et enfreint le II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978,
- condamner solidairement les défendeurs à leur payer la somme de 20.000 € chacun en réparation du préjudice moral lié à cette atteinte,
- les condamner à faire procéder à leurs frais au retrait total de tous éléments de ce "rapport" du site internet marianne2.fr et de tout support dont ils auraient la charge et la maîtrise, sous astreinte de 1.500 € par jour de retard à compter du jugement,
- ordonner l'exécution provisoire,
- les condamner au paiement de la somme de 3.000 € chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions signifiées le 30 mars 2012 par les demandeurs qui :

- s'opposent aux prétentions adverses,
- soutiennent en outre que la diffusion des éléments du rapport du CNRS enfreint également la loi du 6 janvier 1978,
- dirigent leurs demandes de condamnation à l'encontre de Maurice SZAFRAN, en sollicitant que la SA MARIANNE soit tenue au paiement en sa qualité de civilement responsable,
- réclament, la publication du jugement dans cinq publications nationales de leur choix,
- maintiennent le surplus de leurs prétentions initiales,

Vu les dernières conclusions de Maurice SZAFRAN et de la SA MARIANNE en date du 4 mai 2012 qui sollicitent

- au visa de l'article 12 du code de procédure civile, la requalification de l'action sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, l'annulation de l'assignation et la prescription de l'action en application des articles 53 et 65 de cette loi,
- subsidiairement, la mise hors de cause de Maurice SZAFRAN en l'absence de responsabilité automatique du directeur de la publication et de faute personnelle prouvée ou même alléguée à son encontre,
- en tout état de cause, la constatation de l'absence d'atteinte à la vie privée d'Igor et Grichka BOGDANOFF et le débouté de ces derniers de toutes leurs demandes,
- leur condamnation solidaire au paiement de la somme de 6.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

SUR LES FAITS

Dans son numéro 704 du 16 au 22 octobre 2010, l'hebdomadaire MARIANNE a publié un article intitulé "Le vrai visage des Bogdanoff", annoncé en couverture, reproduisant en page 65 des extraits du "RAPPORT DES SECTIONS 01 ET 02 DU COMITÉ NATIONAL DU CNRS SUR DEUX THÈSES DE DOCTORAT" de novembre 2003 et proposant de retrouver l'intégralité du rapport sur le site www.marianne2.fr. Un autre article a été publié dans le numéro suivant du 23 au 29 octobre 2010, précisant que le rapport est téléchargeable sur ce site. Quatre articles ont également été diffusés sur le site marianne2.fr, présentant un lien PDF de téléchargement en libre accès au rapport en question.

La présente instance ne porte que sur la diffusion de ce rapport, tandis que les demandeurs ont par ailleurs fait délivrer le même jour une autre assignation poursuivant 23 propos publiés dans les articles de MARIANNE sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881. Le document intitulé "RAPPORT DES SECTIONS 01 ET 02 DU COMITÉ NATIONAL DU CNRS SUR DEUX THÈSES DE DOCTORAT" (CNRS) de novembre 2003 indique notamment :

- que les thèses de Grichka et Igor BOGDANOFF, passées respectivement le 26 juin 1999 et le 8 juillet 2002, ont pour sujet des aspects mathématiques et physiques de l'origine de l'univers, la première ayant pour titre "Fluctuations quantiques de la signature de la métrique à l'échelle de Planck" et la seconde "Etat topologique de l'espace-temps à l'échelle zéro" ;
- que ces thèses ayant conduit à l'automne 2002 à des commentaires dans la presse mettant en cause le CNRS, l'Université de Bourgogne et la recherche dans le domaine concerné, "le présent rapporta été rédigé par une commission composée des Sections 01 (mathématiques) et 02 (physique théorique) du CNRS, à la demande de M le Directeur du Département SPM du CNRS et de M le Président de l'Université de Bourgogne" qui leur ont posé en particulier ces questions : "(i) Les travaux scientifiques contenus dans ces thèses ont-ils le niveau usuel requis pour obtenir le titre de docteur ? (ii) Quelle est la qualité de l'évaluation qui a été faite ?"
- que "la commission a fait établir par ses experts deux rapports scientifiques, joints en appendices, sur lesquels elle base les conclusions qui suivent" ;
- que celles-ci mentionnent en substance que "ces thèses n'ont pas de valeur scientifique" et' que "Le travail d'évaluation a été très insuffisant".

Dans des communiqués des 19 et 27 octobre 2010, le CNRS précise : "Ce rapport interne avait pour finalité de disposer d'un avis susceptible de répondre aux questions que la communauté scientifique pouvait se poser. Il n'avait pas vocation à être rendu public" et ajoute : "il n'a jamais été demandé au CNRS de remettre en cause la délibération d'un jury de thèse, qui reste souverain".

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a examiné dans sa séance du 4 novembre 2010 la demande de conseil du directeur général du CNRS relative au caractère communicable à des tiers du rapport litigieux ; elle rappelle que le Comité national de la recherche scientifique (CNRS) est une instance de conseil scientifique et d'évaluation placée auprès du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Elle indique que le rapport revêt le caractère d'un document administratif, mais "après avoir pris connaissance de ce

rapport, qui se prononce sur la qualité non seulement des thèses réalisées par MM BOGDANOF mais également de l'évaluation dont elles ont fait l'objet", elle estime que le II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, "selon lequel ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, fait obstacle à sa communication à des tiers".

Sur la requalification, la nullité de l'assignation et la prescription de l'action:

Il est soutenu en défense que les critiques formulées par le CNRS portent sur des faits précis attentatoires à l'honneur et à la considération des demandeurs.

En application de l'article 12 alinéa 2 du code de procédure civile, il appartient au juge de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Le principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression implique que, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne puisse, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette dernière, se prévaloir pour les mêmes faits, de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas.

Toutefois, les intérêts consacrés par la loi du 29 juillet 1881 étant différents de ceux visés par l'article 9 du code civil, toute personne est libre de choisir de demander réparation d'une atteinte à sa vie privée sur le fondement de ce dernier texte, dès lors que la violation invoquée repose sur des éléments distincts d'un délit de presse.

En l'espèce, l'assignation introductive de la présente instance se fonde clairement sur la publication illégale du rapport litigieux en violation de l'article 9 du code civil et de la loi du 17 juillet 1978, et ne poursuit que l'atteinte portée à la vie privée sans invoquer de propos qui seraient en réalité diffamatoires. En outre, les demandeurs font à juste titre observer dans leurs conclusions que la critique des écrits d'un scientifique, pourvu qu'elle ne lui attribue aucun agissement, n'est que l'expression d'un jugement de valeur, ce qui ne relève donc pas de la diffamation.

En conséquence, il n'y a pas lieu à requalification et l'assignation est régulière.

Sur l'atteinte à la vie privée :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut en particulier céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public.

Le rapport litigieux ne concerne en rien la vie personnelle ou familiale des demandeurs, mais constitue une critique technique de la valeur scientifique de leurs thèses de doctorat et de l'évaluation de celles-ci. Il se trouve ainsi en lien avec la vie professionnelle de Grichka et

Igor BOGDANOFF qui indiquent exercer "la profession de producteur, animateur télévision, écrivain, scientifique " et se rapporte essentiellement à leur niveau d'études, caractérisant un jugement de valeur sur leurs thèses de doctorat, celles-ci ayant été soutenues publiquement et faisant l'objet d'une mise en ligne sur internet où elles sont librement disponibles.

Dans ces conditions, la diffusion du rapport du CNRS ne porte donc pas atteinte à la vie privée des demandeurs et ne relève pas de la sphère protégée par l'article 9 du code civil.

Sur l'atteinte à la loi du 6 janvier 1978 :

Les demandeurs invoquent également la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui dispose notamment dans son article 1 que l'informatique ne doit pas porter atteinte à la vie privée et en son article 2 que la loi "s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers ".

Cependant, c'est à juste titre que les défendeurs font valoir que ne répond pas à cette définition la mise en ligne sur le site de MARIANNE du rapport constituant avant tout une critique des travaux scientifiques des demandeurs et servant de fondement aux articles publiés, et ce même s'il les cite nommément, ce qui ne saurait caractériser un traitement de données à caractère personnel au sens de cette loi.

Sur l'atteinte à la loi du 17 juillet 1978

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, prévoit en son article 6-II que "ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ".

Les demandeurs soutiennent que le rapport en cause est un document administratif à caractère personnel contenant des appréciations et jugements de valeur, dont la diffusion publique est interdite en ce qu'elle est de nature à porter atteinte à la vie privée des intéressés.

Or s'il est exact que le rapport du CNRS est un document administratif qui "n'avait pas vocation à être rendu public" selon les communiqués du CNRS et si la CADA a "estimé" qu'il n'était communicable qu'aux intéressés en ce qu'il porte "une appréciation ou un jugement de valeur" "sur la qualité non seulement des thèses réalisées par MM BOGDANOFF mais également de l'évaluation dont elles ont fait l'objet", cette instance, dans sa réponse à la "demande de conseil" qui lui était présentée, n'a pas retenu que le rapport portait atteinte à la vie privée.

Dès lors que le rapport contient une appréciation critique non pas sur la personne de Grichka et Igor BOGDANOFF, mais sur la qualité scientifique de leurs travaux et sur l'évaluation de ceux-ci, et qu'il n'est pas attentatoire à leur vie privée, sa diffusion peut relever d'une

information légitime du public, même s'il a été établi à leur insu, mais par une instance officielle, s'agissant de personnalités publiques et médiatiques dont les thèses sont mises en ligne.

En conséquence, les demandeurs seront déboutés de l'ensemble de leurs prétentions.

Enfin, des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à rejeter la demande de Maurice SZAFRAN et de la SA MARIANNE formée au titre de leurs frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à requalification de l'action, ni à annulation de l'assignation,

Déboute Igor BOGDANOFF et Grégoire, de son prénom d'usage Grichka BOGDANOFF de toutes leurs demandes,

Déboute Maurice SZAFRAN et la SA MARIANNE de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Igor BOGDANOFF et Grégoire, de son prénom d'usage Grichka BOGDANOFF aux dépens, qui pourront être recouvrés par la SCP LUSSAN, avocats, dans les conditions de l'article 699 du même code.

Fait et jugé à Paris le 27 Mars 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT